

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PAPE

~~~~~

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2024.

L'An deux mil vingt-quatre, le douze du mois de Février à dix-huit heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Laurent du Pape dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mr Frédéric GARAYT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 Février 2024.

Présents : MM. F. GARAYT, Maire, C. LAFFONT, P. CANDELA, E. MORIN, J.Y. CLAVERIE Adjoints.  
Y. GALLIOU, V. JOUBERT, V. LARIVIERE, G. LEBRAT, M. GOUNON, J. MAHUT, R. MAIRE, C. ROBIN GARRAUD, C. THIOL (arrivée à 18h45), R. THOUILLEUX.

Absents excusés : J. AYMARD, L. BELLA, N. PARDO pouvoir à R. THOUILLEUX, C. REYNAUD.

Secrétaire de séance : Edith MORIN.

Quorum 10 : atteint.

Ordre du Jour :

- Droit de Prémption Urbain
- Personnel communal : Régime indemnitaire (RIFSEEP) – Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) suite à la reprise de la procédure de révision du PLU
- Compte de gestion 2023
- Compte administratif 2023
- Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Département pour la réalisation de l'aménagement des RD120, 21 et 266
- Subvention sécurité association Hautus'Sac à Sons
- Convention avec l'Etat dans le cadre du programme "Notre Ecole Faisons La Ensemble"
- Divers

Après lecture faite par le Maire le procès-verbal de la séance du 12 Décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

### N° 1-2-24 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN - Immeubles VALETTE/RAOUL - LEON/GAY.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu des déclarations d'intention d'aliéner de biens soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme concernant la vente par les Consorts :

- VALLETTE/RAOUL des parcelles C404, C405, C406, C407, C408, C838, C841.
- LEON/GAY de la parcelle D1006.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur ces immeubles.

Le Conseil Municipal après débat et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption, conformément à la législation en vigueur, sur les immeubles énoncés ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de signer toutes les pièces découlant de la présente décision.

### N° 2-2-24 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP.

Monsieur le Maire informe du contexte de mise en place du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) et fait part des principales caractéristiques du dispositif : bénéficiaires, groupes, critères d'attribution, modalités de versement, date de prise d'effet..

Le projet a été soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Ardèche et a reçu un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
 Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié au 13 décembre 2018,  
 Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
 Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
 Vu les délibérations du 18-6-2010 et du 19-2-2013 relative au régime indemnitaire (IAT)  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial,  
 Vu le tableau des postes,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

↳ **ADOPTE** le dispositif de régime indemnitaire suivant qui prendra effet à compter du **1er Mars 2024**.

**TITRE 1 - Le RIFSEEP**

**Article 1 - Objet**

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est instauré, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Il se compose :

- d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- d'un Complément Indemnitaire, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

**Article 2 - Bénéficiaires du RIFSEEP**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel justifiant de **6 mois** d'ancienneté dans la collectivité.

**Article 3 - Détermination des groupes de fonctions et des montants de l'IFSE et du CI.**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Catégorie A**

| Cadre d'emplois : | Emploi                                                     | Plafonds annuels IFSE |         | Plafonds réglementaires | Plafonds annuels CIA |         | Plafonds réglementaires |
|-------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|---------|-------------------------|----------------------|---------|-------------------------|
|                   |                                                            | Mini                  | Maxi    | IFSE                    | Mini                 | Maxi    | CIA                     |
| <b>Attachés</b>   |                                                            |                       |         |                         |                      |         |                         |
| Groupe 1          | Direction générale fonction de coordination et de pilotage | 12 €                  | 5 000 € | 36 210 €                | 0 €                  | 2 000 € | 6 390 €                 |

## Catégorie B

| Cadre d'emplois :<br><b>Rédacteurs</b>                                                   | Emploi                                                         | Plafonds annuels IFSE<br>Mini | Plafonds annuels IFSE<br>Maxi | <i>Plafonds réglementaires</i><br>IFSE | Plafonds annuels CIA<br>Mini | Plafonds annuels CIA<br>Maxi | <i>Plafonds réglementaires</i><br>CIA |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------|------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| Groupe 1                                                                                 | Responsable service                                            | 12€                           | 4 500 €                       | 17 480 €                               | 0 €                          | 1 500 €                      | 2 380 €                               |
| Groupe 2                                                                                 | Emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière | 12€                           | 4 000 €                       | 16 015 €                               | 0€                           | 1 000€                       | 2 185 €                               |
| Cadre d'emplois :<br><b>Assistant de Conservation du patrimoine et des bibliothèques</b> | Emploi                                                         | Plafonds annuels IFSE<br>Mini | Plafonds annuels IFSE<br>Maxi | <i>Plafonds réglementaires</i><br>IFSE | Plafonds annuels CIA<br>Mini | Plafonds annuels CIA<br>Maxi | <i>Plafonds réglementaires</i><br>CIA |
| Groupe 1                                                                                 | Responsable service                                            | 12€                           | 4 500 €                       | 16 720 €                               | 0 €                          | 1 500 €                      | 2 280€                                |
| Groupe 2                                                                                 | Emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière | 12€                           | 4 000 €                       | 14 960 €                               | 0€                           | 1 000 €                      | 2 040 €                               |

## Catégorie C

| Cadre d'emplois :<br><b>Adjoints administratifs</b><br><b>Adjoints du patrimoine</b><br><b>Adjoints animation</b><br><b>ATSEM</b><br><b>Adjoints techniques</b><br><b>Agents de maîtrise</b> | Emploi                                                                                                | Plafonds annuels IFSE<br>Mini | Plafonds annuels IFSE<br>Maxi | <i>Plafonds réglementaires</i><br>s IFSE | Plafonds annuels CIA<br>Mini | Plafonds annuels CIA<br>Maxi | <i>Plafonds réglementaires</i><br>CIA |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| Groupe 1                                                                                                                                                                                     | Responsable service ou assurant des missions nécessitant une qualification ou expertise particulière. | 12 €                          | 3 500 €                       | 11 340 €                                 | 0 €                          | 1 200 €                      | 1 260 €                               |
| Groupe 2                                                                                                                                                                                     | Agent d'exécution                                                                                     | 12 €                          | 3 200 €                       | 10 800 €                                 | 0€                           | 1 000 €                      | 1 200 €                               |

#### **Article 4 - Critères de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des trois critères professionnels (article 2 du décret du 20 mai 2014) :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : niveau de qualification requis, connaissances, autonomie, initiative, difficulté et complexité des tâches.
- Sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement : contraintes spécifiques, l'exposition de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

##### La prise en compte de l'expérience :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- les formations suivies,
- la connaissance de son environnement de travail,
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques.

#### **Article 5 - Critères du Complément Indemnitaire (CI)**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tend à apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions - motivations
- La disponibilité
- La qualité du travail et compétences techniques
- La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- Les qualités relationnelles
- Le sens du service public
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- L'assiduité

#### **Article 6 - Périodicité de versement de l'IFSE et du CI**

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents.

Le CI sera versé annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement du CI est facultatif.

#### **Article 7 – Clause de revalorisation de l'IFSE et du CI**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 8 - Modalités de versement, de maintien ou de suppression de l'IFSE du CI.**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE et le CI seront maintenus dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire
- congés annuels
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE et le CI ne seront pas versés en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. En cas de grève et/ou service non fait: L'IFSE fera l'objet d'une retenue sur la rémunération à hauteur de la durée de l'absence.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer les indemnités.

En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

### **Article 9 : Indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes**

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cette indemnité fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

### **Article 10 - Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de cadre d'emplois
- réévaluable à l'issue de l'entretien professionnel au terme de la 2<sup>e</sup> année

## **TITRE 2 – Les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP**

### **Article 11 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008 et en application des arrêtés ministériels des 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 (travail du dimanche et jours fériés) pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, l'ensemble des agents de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

| <b>Filières</b> | <b>Cadres d'emplois</b><br>(l'un quelconque des grades du cadre d'emplois)            |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Administrative  | Adjoint administratifs<br>Rédacteurs                                                  |
| Technique       | Adjoint techniques<br>Agents de maîtrise<br>Technicien                                |
| Culturelle      | Adjoint du patrimoine<br>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques |
| Médico-sociale  | ATSEM                                                                                 |
| Animation       | Adjoint animation                                                                     |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut

être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Si elles ne sont pas indemnisées les heures supplémentaires seront récupérées. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération pourra être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

L'indemnisation nécessite l'établissement par l'autorité territoriale d'un certificat administratif.

### **Article 12 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE)**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962, les agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pourront percevoir l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Agents relevant du cadre d'emploi suivant :

| <b>Filière</b> | <b>Cadre d'emplois</b><br>(l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Administrative | Attachés                                                                  |

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IHTS de deuxième catégorie*) défini par l'arrêté ministériel affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 4 (coefficient pouvant aller de 0 à 8),

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le paiement de ces indemnités sera effectué dans les deux mois suivants les consultations électorales.

### **Article 13 : Prime de fin d'année**

La loi permet aux agents de conserver les compléments de rémunération acquis collectivement avant le 27 janvier 1984, notamment par l'intermédiaire d'organisme à vocation sociale (comité d'œuvres sociales).

Bénéficiaire de ces compléments de rémunération, non seulement les agents en fonction au 26 janvier 1984, mais aussi tous les agents recrutés ultérieurement par les collectivités territoriales.

Les conditions d'octroi des primes annuelles ainsi acquises ne peuvent pas être modifiées après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984.

La prime de fin d'année est donc maintenue dans les conditions d'octroi initiales suivantes :

- La prime est ouverte à tout agent (titulaire, stagiaire, non titulaire justifiant de 6 mois de services)
- Le montant de la prime est calculé proportionnellement au temps de travail de l'agent
- La prime est intégralement maintenue en cas de maladie ordinaire, longue maladie ou maladie longue durée.

## **TITRE 3 - Dispositions diverses**

### **Article 14 : Abrogation de délibérations antérieures**

Les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire sont modifiées ou abrogées en conséquence ; sauf la délibération se rapportant à l'article 13 mentionné ci-dessus dont l'application est maintenue.

### **Article 15 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 16 : Autorisation**

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents relatifs à l'application de la présente délibération

## **N° 3-2-24 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8-2-2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

---

### **Les bénéficiaires**

---

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

---

### **Les montants**

---

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret | Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                           | 800 €                                                             | 800 €                                                                |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                                  | 700 €                                                             | 700 €                                                                |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                                  | 600 €                                                             | 600 €                                                                |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                                  | 500 €                                                             | 500 €                                                                |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                                  | 400 €                                                             | 400 €                                                                |

|                                                         |       |       |
|---------------------------------------------------------|-------|-------|
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Les modalités de versement**

La prime est versée par la collectivité territoriale OU l'établissement OU le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité OU l'établissement OU le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité OU établissement OU groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'INSTAURER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

### **4-2-24 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été mise en œuvre et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle que la révision du PLU débutée en 2015 a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du Préfet lors de son arrêt.

Dans ces conditions, une nouvelle délibération a dû être prise pour reprendre les études à partir du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. L'objectif est de reprendre le projet communal et les pièces opérationnelles du PLU en cohérence avec l'avis de l'Etat et le SCOT Centre Ardèche qui a été approuvé depuis.

Il présente au Conseil Municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) s'organise autour de **4 orientations générales** :

#### **Orientation n°1 – Préserver les grands équilibres naturels, paysagers et agricoles**

Axe n°1 – Maintenir l'équilibre des éléments structurants de la trame verte et bleue

Objectif 1 : Préserver les milieux remarquables

Objectif 2 : Maintenir les continuités écologiques du territoire, en préservant leur fonctionnalité

Objectif 3 : Valoriser la trame verte et bleue dans les secteurs urbanisés

Axe n°2 – Préserver les équilibres paysagers

Il s'agit de préserver les entités paysagères caractéristiques de la commune et de conforter les ouvertures paysagères entre le village et l'Eyrieux notamment.

L'aspect des constructions devra également être intégré aux enjeux paysagers, tout en intégrant les besoins en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

Axe n°3 – Pérenniser la dynamique agricole

Objectif 1 : Permettre un développement de l'agriculture

Objectif 2 : Créer un environnement favorable à une agriculture durable

### **Orientation n°2 – Maîtriser l'évolution de la population, diversifier l'offre de logements et améliorer le cadre de vie**

Axe n°1 – Maîtriser l'évolution de la population et diversifier l'offre de logements

Objectif 1 : Fixer un rythme de développement modéré à l'horizon d'une douzaine d'années

Objectif 2 : Diversifier l'offre de logements

Objectif 3 : Encourager une approche environnementale

Axe n°2 – Améliorer le cadre de vie des habitants

Objectif 1 : Mettre en valeur la trame patrimoniale

Objectif 2 : Valoriser les espaces publics et conforter les espaces récréatifs

Objectif 3 : Limiter l'exposition aux risques, nuisances et contraintes

Objectif 4 : Améliorer le traitement des déchets, en coordination avec l'intercommunalité

### **Orientation n°3 – Recentrer la dynamique urbaine sur le village et renforcer le niveau des équipements**

Axe n°1 – Recentrer la dynamique urbaine sur le village

Objectif 1 : Optimiser l'espace urbanisé à l'intérieur du village

Objectif 2 : Organiser un développement urbain structuré autour du village

Objectif 3 : Contenir l'urbanisation sur les autres secteurs

Objectif 4 : Conforter la présence des activités économiques et l'emploi

Axe n°2 – Modérer la consommation d'espace

Objectif 1 : Proposer une densité adaptée au contexte urbain

Objectif 2 : Maîtriser la consommation du foncier naturel et agricole

Axe n°3 – Renforcer le niveau des équipements et des infrastructures

Objectif 1 : Renforcer le niveau des équipements

Objectif 2 : Conforter les infrastructures

### **Orientation n°4 – Faciliter la mobilité des habitants**

Objectif 1 : Améliorer le réseau de liaisons douces dans le village

Objectif 2 : Prendre en compte les liaisons douces récréatives

Objectif 3 : Mieux organiser les dessertes motorisées et favoriser l'usage du covoiturage et des transports urbains

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Vu la délibération du 27 janvier 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable et énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu la délibération du 22 mai 2023 de reprise des études de révision du Plan Local d'Urbanisme et de relance de la concertation.

Après avoir débattu, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

- La présente délibération sera notifiée au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

## **5-2-24 : COMPTE DE GESTION EXERCICE 2023 : BUDGET COMMUNE.**

Corine LAFFONT, première adjointe, informe que le Compte de Gestion de l'Exercice 2023 du Budget établi par le Trésorier, Receveur Municipal, présente les mêmes résultats de clôture que le Compte Administratif établi par le Maire.

Ne donnant lieu à aucune observation, le Compte de Gestion 2023 du Budget Commune est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal avant le vote du Conseil Administratif 2023.

## **6-2-24 : COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2023 : BUDGET COMMUNE.**

Madame Corine LAFFONT, élue Présidente de séance conformément aux articles L.2121-14 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, rappelle le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023 et apporte toutes explications sur le Compte Administratif 2023 de la Commune dressé par Monsieur Frédéric GARAYT, Maire, lequel se résume ainsi :

### **COMPTE ADMINISTRATIF 2023 -- COMMUNE :**

|                               | Fonctionnement       |                       | Investissement       |                       | Ensemble             |                       |
|-------------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
|                               | Dépenses ou déficits | Recettes ou Excédents | Dépenses ou déficits | Recettes ou Excédents | Dépenses ou déficits | Recettes ou Excédents |
| <b>Résultats reportés N-1</b> |                      | 639 636.38            | 20 672.72            |                       | 20 672.72            | 639 636.38            |
| <b>Opérations 2023</b>        | 1 142 584.61         | 1 324 470.93          | 281 233.67           | 311 546.54            | 1 423 818.28         | 1 636 017.47          |
| <b>TOTAUX</b>                 | 1 142 584.61         | 1 964 107.31          | 301 906.39           | 311 546.54            | 1 444 491.00         | 2 275 653.85          |
| <b>Résultats cumulés</b>      |                      | <b>821 522.70</b>     |                      | <b>9 640.15</b>       |                      | <b>831 162.85</b>     |
| <b>Restes à réaliser</b>      |                      |                       | 222 650.00           | 103 008.00            | 222 650.00           | 103 008.00            |
| <b>Résultats de clôture</b>   |                      | <b>821 522.70</b>     | <b>-110 001.85</b>   |                       |                      | <b>711 520.85</b>     |

Le Conseil Municipal après débat et en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur Frédéric GARAYT - Maire ayant quitté la salle :

- **APPROUVE** à l'unanimité le Compte Administratif 2023 de la Commune.

## **7-2-24 : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement de la Traverse RD120-RD21-RD266 du Département à la Commune.**

Monsieur le Maire informe que la réalisation des travaux d'aménagement des RD120 – RD21 – RD266 traversant au centre bourg le village de Saint Laurent relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

Le Département propose de passer une convention avec pour objectif de désigner temporairement la Commune de Saint Laurent du Pape en qualité de maître d'ouvrage délégué qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

M. le Maire donne ensuite connaissance du projet de rédaction de la convention à intervenir précisant les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage temporaire et d'en fixer son terme, puis il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention portant accord sur la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département de l'Ardèche à la Commune de Saint Laurent du Pape pour la réalisation des travaux d'aménagement des RD120 – RD21 – RD266 traversant au centre bourg le village de Saint Laurent.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir et toutes pièces relatives à la présente délibération.

## **8-2-24 : ASSOCIATION HAUTUSS'SAC-À-SONS : Soutien à l'organisation du micro Festival de musique Avril 2024.**

Raphaël MAIRE informe l'assemblée que l'Association "Hautus'Sac à Sons" organise sur le site du Château du Bousquet, propriété de la Commune, un micro Festival de Musique au mois d'Avril 2024 intitulé "Les Pattes de Sangliers" au cours duquel des groupes régionaux présenteront des œuvres originales dans un style tout à la fois éclectique, festif et ouvert à un large public.

Dans le cadre de cette organisation la Commune est sollicitée pour la mise à disposition du site (bâtiment et espace public), le prêt de mobilier (barrières, tables..), l'intervention du service technique et la prise en charge financière des services de sécurité et de secours encadrant cette manifestation.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le soutien logistique et financier apporté par la Commune à cette manifestation.

Le Conseil Municipal, en l'absence de Monsieur Raphaël MAIRE lors du vote, après débat et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPORTE SON SOUTIEN** logistique et financier à l'Association "Hautus'Sac à Sons" dans le cadre de l'organisation du micro festival de musique qu'elle organise en Avril 2024 sur le site du Château du Bousquet.
- **PREND EN CHARGE** les frais liés à la mise en place des services de sécurité et de secours encadrant cette manifestation en allouant une participation couvrant les frais engagés et plafonnée à 1820 € sous réserve de présentation des factures correspondantes acquittées.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires à ce soutien.

## **9-2-24 : Convention avec l'Etat dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique au titre de la démarche "Notre Ecole, Faisons-La Ensemble" pour l'Ecole publique.**

Corine LAFFONT, première adjointe, informe dans le cadre de la démarche « Notre Ecole, Faisons-La Ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français, associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires, mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif, avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

La Commune a décidé de s'engager dans ce projet afin de mener une réflexion collective sur l'utilisation de la cour par les élèves et des aménagements nécessaires pour la rendre plus mixte, agréable et plus verte.

Notre dossier a été retenu par les services au Rectorat de Grenoble, une subvention dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique est attribuée pour des projets pédagogiques et pour le financement d'un designer s'inscrivant dans une démarche participative.

Une convention est établie entre l'Etat, représenté par le Rectorat, et la Commune permettant d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique.

Suite à différentes consultations de tous les acteurs de l'école, un plan d'aménagements et leurs coûts sera rendu fin 2024. En 2025 la Commune fera des demandes d'aides financières auprès de ses collectivités partenaires, les aménagements pourront par la suite se réaliser.

Corine LAFFONT, invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur ladite convention.

Le Conseil Municipal après débat et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de financement à passer entre l'Etat, représenté par le Rectorat de l'Académie de Grenoble et la Commune dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique au titre de la démarche « Notre Ecole, Faisons-La Ensemble » - Ecole Publique de Saint Laurent du Pape,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de signer toutes les pièces découlant de la présente décision.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### Aménagement Centre Bourg :

Monsieur le Maire informe de l'évolution des travaux concernant les réseaux secs, humides et l'aménagement des espaces du Centre Bourg dans les prochains mois. Des itinéraires de circulation seront définis au fur et à mesure de l'avancée des travaux avec la mise en place d'interdictions de stationner, de sens interdits, de sens uniques de circulation dans différents secteurs du Centre Bourg.

### Conseil Municipal des Jeunes :

Corine LAFFONT informe que le Conseil Municipal des Jeunes visitera l'assemblée nationale le 15 mai 2024, ils seront accueillis par Mr Hervé SAULIGNAC député de l'Ardèche.

L'ORDRE DU JOUR AYANT ETE TRAITÉ DANS SON ENSEMBLE LA SEANCE EST LEVÉE A 20 H 20.

Ont signé,  
Le Maire,  
Frédéric GARAYT

Le secrétaire de séance,  
Edith MORIN